

**Référence :** *R. c. Matelot de 1<sup>re</sup> classe S.W. Donnelly*, 2009 CM 3020

**Dossier :** 200935

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
NOUVELLE-ÉCOSSE  
BASE DES FORCES CANADIENNES HALIFAX**

---

**Date :** le 27 novembre 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU LIEUTENANT-COLONEL L-V. D'AUTEUIL, J.M.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**MATELOT DE 1<sup>re</sup> CLASSE S.W. DONNELLY  
(contrevenant)**

---

**DÉCISION CONCERNANT L'ARTICLE 7, LES ALINÉAS 11*d*) ET 11*h*) ET LE  
PARAGRAPHE 24(1) DE LA *CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET  
LIBERTÉS* - ABUS DE PROCÉDURE  
(Prononcée de vive voix)**

---

**TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE**

**INTRODUCTION**

[1] L'accusé, le matelot de 1<sup>re</sup> classe Donnelly, soulève au moyen d'une demande formée devant notre cour martiale permanente la question de savoir si, d'un point de vue constitutionnel, on peut lui reprocher d'avoir commis une infraction militaire liée à un incident disciplinaire dans le système de justice militaire, alors que ses supérieurs avaient déjà pris certaines mesures contre lui immédiatement après la perpétration de la même infraction qu'on lui reproche, mais avant le dépôt des présentes accusations.

[2] Le Mat 1 Donnelly est accusé de l'infraction punissable prévue à l'article 83 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) d'avoir désobéi à un ordre légitime d'un supérieur parce qu'il ne se serait pas présenté à son poste alors qu'il en avait reçu l'ordre. Subsidiairement, il est accusé de s'être absenté sans permission du NCSM IROQUOIS pour un peu moins de 24 heures, une infraction punissable en vertu de l'article 90 de la LDN.

[3] Au début de la présente audience devant la cour martiale permanente le 19 novembre 2009, avant que ne soit inscrit un plaidoyer et après que les serments ont été prêtés, le Mat 1 Donnelly a présenté une demande à l'égard de laquelle le procureur et le bureau de l'administrateur de la cour martiale ont reçu un avis écrit le 10 novembre 2009. Le demandeur s'adresse à la cour pour qu'elle ordonne le sursis des procédures à l'égard de toutes les accusations en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la *Charte*), faisant valoir une violation présumée de ses droits garantis par l'article 7 et les alinéas 11*d*) et 11*h*) de la *Charte*.

[4] La demande préliminaire est présentée en vertu de l'alinéa 112.05(5)*e*) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux forces canadiennes (ORFC)* et soulève une question de droit ou une question mixte de fait et de droit devant être tranchée par le juge militaire présidant la présente cour martiale permanente.

### **LA PREUVE**

[5] Voici la preuve présentée à l'appui de la demande dans le cadre d'un voir-dire que j'ai tenu :

- a. Les témoignages entendus suivant l'ordre dans lequel les témoins ont comparu devant la cour, le témoignage du demandeur, le Matelot de 1<sup>re</sup> classe Donnelly, le Maître de 1<sup>re</sup> classe Sheehan, le Premier maître de 2<sup>e</sup> classe Bridgeo, le Maître de 2<sup>e</sup> classe Dain, le Matelot-chef Strowbdridge et le Premier maître de 2<sup>e</sup> classe Steeves;
- b. La pièce VD1-1, l'avis de demande écrit présenté par l'accusé;
- c. La pièce VD1-2, un rapport médical concernant le Mat 1 Donnelly daté du 26 janvier 2009;
- d. La pièce VD1-3, un extrait du journal de bord de la coupée pour la période du 25 au 31 janvier 2009;
- e. La pièce VD1-4, un procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) concernant le Mat 1 Donnelly et signée par le Pm 1 Jeffrey le 20 mars 2009;
- f. La pièce VD1-5, une note de service datée du 26 novembre 2008 rédigée par le Mat 1 Donnelly dans laquelle il demande sa libération volontaire;
- g. La pièce VD1-6, une note de service datée du 25 juin 2009 rédigée par le Mat 1 Donnelly demandant le retrait de sa demande de libération volontaire;

- h. La pièce VD1-7, un extrait des notes de la division prises par le Matc Strowbridge concernant le Mat 1 Donnelly pour la période du 20 mars 2008 au 23 avril 2009;
- i. La cour a pris judiciairement connaissance des faits en question en vertu de l'article 15 des *Règles militaires de la preuve*.

### **LES FAITS**

[6] Le Mat1 Donnelly est un opérateur d'équipement d'informations de combat (OP EICM) en poste sur le Navire canadien de Sa Majesté (NCSM) Iroquois depuis la fin de 2007 ou le début de 2008. Le navire était amarré depuis environ deux mois au moment de l'infraction reprochée de janvier 2009 et l'équipage effectuait les tâches courantes propres à la situation.

[7] Sur le navire, l'équipage est normalement divisé en services et en sections. Le Mat1 Donnelly faisait partie de la section des OP EICM, qui fait partie du service de combat. Les marins en service sur le navire effectuent le nettoyage des différents postes, ils prennent part à la surveillance du navire en tant que quartier-maître ou à la bordée de service en tant que second maître d'équipage, ils vont à terre pour participer à des entraînements ou ils aident les autres sections ou services à accomplir différentes tâches sur le navire au besoin.

[8] Dans un port, la sécurité du navire, y compris l'accès à ce dernier et les activités liées à la prévention des incendies et des envahissements d'eau, est prise en charge par la bordée de service, qui est active 24 heures sur 24. Le responsable de la bordée de service est le quartier-maître. Dans le but d'assister ce dernier, chaque service doit fournir des marins pour la surveillance de la coupée, qui constitue l'accès principal au navire. La bordée de service chargée de la coupée est normalement en poste de 7 h 30 à 15 h 30. Cette tâche est affectée à un nouveau service chaque mois, et à une nouvelle section de ce service chaque semaine.

[9] La personne responsable de la bordée de service pour la coupée est le second maître d'équipage, et cette personne est affectée à cette tâche pour une durée de quatre heures. Le second maître d'équipage reste à la coupée et il est responsable des tuyaux, de vérifier l'identité des personnes qui montent à bord et de garder à jour le journal de bord au sujet des activités de sécurité sur le navire et des personnes qui y embarquent et qui en descendent.

[10] À titre de précision, il est important de savoir que le Mat 1 Donnelly a abandonné un cours de QL5A, qui est un cours de formation professionnelle, et qu'au

mois d'août 2008, il a exprimé l'intention de demander sa libération des Forces canadiennes. Il est passé à l'acte lorsqu'il a écrit une note de service, qu'il a déposée le 26 novembre 2009 et qu'il a transmise au commandant en second du NCSM IROQUOIS. Sa demande était appuyée par la chaîne de commandement. Il a demandé à ne pas être libéré avant le mois d'août 2009 pour pouvoir réorganiser sa vie convenablement, car il souhaitait retourner aux études en septembre 2009. Il est également important de savoir qu'il a déposé une autre note de service le 25 juin 2009, afin de retirer sa demande de libération volontaire des Forces canadiennes. Sa demande a été approuvée par sa chaîne de commandement.

[11] Le samedi 24 janvier 2009, le demandeur était affecté à la bordée de service responsable de la coupée. Cependant, il s'était blessé à une main peu de temps auparavant. Il s'est présenté sur le navire comme prévu, mais il a demandé à son supérieur, le Matc Strowbridge, la permission d'aller à l'hôpital afin de consulter un médecin, laquelle lui a été accordée. Après son passage à l'hôpital, il a appelé l'officier de service sur le navire pour lui dire qu'il retournait chez lui. L'officier de service lui a demandé de revenir au navire, ce qu'il a refusé de faire. Ce refus lui est reproché.

[12] Le dimanche soir, le M 2 Dain a parlé au Mat 1 Donnelly et lui a demandé de venir le voir lundi matin.

[13] Le lundi matin, le 26 janvier 2009, le Mat 1 Donnelly s'est présenté comme d'habitude sur le NCSM IROQUOIS. Il a rencontré le capitaine d'armes au cours de la matinée pour expliquer ce qui était arrivé au cours de la fin de semaine. Il s'est ensuite rendu à l'infirmerie et après avoir été examiné par l'auxiliaire médical, il a été mis en service réduit pour cinq jours et on lui a demandé de limiter l'usage de sa main gauche pendant un certain temps.

[14] Il s'est présenté au centre des opérations et il a appris qu'il était affecté à la coupée. Après le dîner, il s'est présenté à la coupée et il a échangé son horaire de la journée avec celui de M. Bergeron, après avoir convenu de le remplacer le jeudi suivant. C'est lors de sa rencontre avec le M 2 Dain au cours de l'après-midi qu'il a appris qu'il était affecté au poste de second maître d'équipage pour la semaine. Il a également appris qu'il était également affecté au verrouillage des systèmes pour la même période.

[15] La personne responsable du verrouillage des systèmes doit s'assurer qu'à la fin de la journée, approximativement vers 15 h 30, tout ce qui doit être verrouillé dans le centre des opérations l'est effectivement. Une fois cette vérification terminée, le responsable doit confirmer au quartier-maître que tout a été vérifié dans le centre des opérations en laissant une note à cet effet dans le journal de bord.

[16] Normalement, les tâches de second maître d'équipage et du verrouillage des systèmes sont effectuées une à deux fois par semaine par les marins, en fonction de la

disponibilité de la section à laquelle ils appartiennent. Il est rare qu'une personne soit affectée à ces tâches pendant une semaine entière.

[17] Les 27 et 28 janvier 2009, le Mat 1 Donnelly était second maître d'équipage, comme prévu à l'horaire. Le 29 janvier 2009, il était second maître d'équipage en raison du changement qu'il avait effectué avec M. Bergeron le lundi précédent. Le 30 janvier 2009, le Mat 1 Donnelly figurait sur la liste d'attente pour la bordée de service et il a effectivement remplacé le quartier-maître de 15 h 30 à 16 h ce jour-là. Le 31 janvier 2009, il occupait le poste de second maître d'équipage en remplacement du Mat 1 Barnes parce que ce dernier l'avait remplacé le samedi précédent date à laquelle il ne se serait pas présenté sur le navire, contrairement aux ordres qui lui auraient été donnés.

[18] C'est après avoir posé une question au M 2 Dain le jeudi 29 janvier 2009 que le Mat 1 Donnelly a appris qu'il avait été affecté à la bordée de service pour la semaine en raison de ce qui s'était passé le 24 janvier 2009. L'horaire du second maître d'équipage a effectivement été modifié par le M 2 Dain afin que cette tâche soit affectée au Mat 1 Donnelly pour la semaine.

[19] La semaine suivante, le Mat 1 Donnelly a été affecté au service de l'approvisionnement pour deux semaines, à compter du 2 février 2009, ce qui correspond à la semaine suivant celle où il a été affecté au poste de second maître d'équipage.

[20] Le Mat 1 Donnelly a effectué son travail au service de l'approvisionnement pendant les deux semaines entières sans qu'il y ait de problème. On ne lui a jamais dit que son affectation à ce service constituait une peine pour ce qu'on lui reproche d'avoir fait le 24 janvier 2009, mais c'est ce qu'il a présumé. Essentiellement, le Mat 1 Donnelly a été affecté au service de l'approvisionnement après que ce service a demandé à ce qu'on lui envoie quelqu'un pendant deux semaines. Le Mat 1 Donnelly a été choisi par son supérieur pour plusieurs raisons, notamment à cause de son manque d'intérêt pour son travail au cours de cette période et parce qu'il n'avait pas l'attitude qu'on est en droit d'attendre d'un marin.

[21] Le Mat 1 Donnelly a clairement indiqué que son affectation au poste de second maître d'équipage pour la semaine du 26 janvier 2009 et son affectation au service de l'approvisionnement pour les deux semaines suivantes constituait une peine.

[22] Le chef de la section de combat, le M2 Steeves, qui est responsable de l'entraînement et de la discipline dans le service de combat, n'a jamais été mis au courant que le Mat 1 Donnelly avait dû faire des travaux supplémentaires. Or, si tel avait été le cas, il l'aurait normalement appris compte tenu du poste qu'il occupe.

[23] Environ un mois après l'incident, le Mat 1 Donnelly a été convoqué par sa chaîne de commandement et il a appris que des accusations seraient déposées contre lui en raison de ce qui s'est passé le 24 janvier 2009. Le 23 mars 2009, des accusations de désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur et d'absence sans permission ont été déposées contre le Mat 1 Donnelly par le capitaine d'armes du NCSM IROQUOIS, le Pm 1 Morrison.

### **LA THÈSE DU DEMANDEUR**

[24] Le demandeur soutient qu'en ayant été affecté au poste de second maître d'équipage pour toute la semaine du 26 janvier 2009 en plus d'avoir été désigné responsable du verrouillage des systèmes et d'avoir été affecté au service de l'approvisionnement pendant les deux semaines suivantes, il a dû effectuer des travaux supplémentaires équivalents à une peine au titre de l'article 139 de la LDN à l'égard de l'incident du 24 janvier 2009, date à laquelle on lui reproche de ne pas s'être présenté à son poste, comme requis.

[25] Par conséquent, il fait valoir que la cour martiale le jugerait et le punirait à nouveau, et que ce faisant, elle violerait son droit constitutionnel garanti par l'alinéa 11*h*) de la *Charte*. Il a également expliqué à la cour qu'en raison du traitement qu'il a subi de la part de son supérieur, il ne bénéficierait plus de la présomption d'innocence en l'espèce parce qu'il a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires assorties d'une peine, et une telle situation constituerait une violation de son droit constitutionnel garanti par l'alinéa 11*d*) de la *Charte*. Enfin, il ajoute que compte tenu du contexte décrit ci-dessus, la décision de la poursuite de prononcer la mise en accusation et de saisir la présente cour martiale constituerait une violation de l'article 7 de la *Charte* pour cause d'abus de procédures.

[26] Le demandeur fait valoir qu'il y a manifestement eu violation de la *Charte* et que la cour n'a d'autre choix que d'ordonner le sursis des procédures comme réparation convenable conformément au paragraphe 24(1) de la *Charte*. Subsidiairement, le demandeur fait valoir que si la cour estime que le sursis des procédures ne constitue pas la réparation convenable, elle pourra alors mitiger au moment voulu lors du procès.

### **LA THÈSE DE LA DÉFENDERESSE**

[27] La défenderesse est d'avis que les travaux supplémentaires effectués par le Mat 1 Donnelly au cours de la semaine du 26 janvier 2009 ne constituaient pas une peine. Selon la poursuite, il a dû effectuer une ou deux tâches supplémentaires en plus de ses tâches normales sur le navire. De plus, le défendeur explique à la cour que les travaux supplémentaires constituent un aspect normal de la vie militaire et qu'ils ne peuvent pas être considérés comme une peine infligée à l'auteur d'une infraction d'ordre militaire.

[28] La défenderesse fait valoir que la preuve présentée dans le cadre du présent *voir-dire* concernant les travaux supplémentaires effectués par le Mat 1 Donnelly ne fait pas intervenir l'application des alinéas 11*h*) et 11*d*) de la *Charte*, car aucune preuve n'a été présentée pour démontrer l'existence de procédures criminelles ou d'accusations antérieures aux accusations portées en l'espèce qui auraient entraîné de véritables conséquences pénales..

[29] La défenderesse soutient également que le demandeur n'a pas démontré selon la prépondérance des probabilités que la décision d'intenter les procédures visées en l'espèce constituerait un abus de procédures au sens de l'article 7 de la *Charte*. Selon le procureur de la poursuite, la manière dont la chaîne de commandement a décidé de gérer la situation impliquant le Mat 1 Donnelly tout de suite après l'incident reproché du 24 janvier 2009 ne révèle aucune conduite extrême de la part des superviseurs qui aurait empêché la poursuite de prononcer la mise en accusation et de saisir la présente cour martiale.

[30] Enfin, la défenderesse soutient que dans le cas où la cour conclurait qu'il y a eu violation des droits du demandeur garantis par la *Charte*, les circonstances de l'affaire n'en ont pas démontré le caractère manifeste nécessaire à la suspension des procédures. La défenderesse fait valoir que tout au plus, la mitigation de la peine serait la réparation la plus convenable dans les circonstances, compte tenu de ce qui a été démontré.

### **LES QUESTIONS**

[31] La cour doit répondre aux trois questions suivantes concernant la violation des droits du demandeur garantis par la *Charte* :

- a. Le droit du demandeur de ne pas être jugé et puni à nouveau pour la même infraction garanti par l'alinéa 11*h*) de la *Charte* a-t-il été violé?
- b. Le droit du demandeur d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, garanti par l'alinéa 11*d*) a-t-il été violé dans le cadre des présentes procédures?
- c. La décision de la poursuite de prononcer la mise en accusation du demandeur et de saisir la cour martiale constitue-t-elle un abus de procédures et une violation des droits du demandeur garantis par l'article 7 de la *Charte*, en raison des mesures prises par la chaîne de commandement à l'encontre du Mat 1 Donnelly immédiatement après l'incident reproché du 24 janvier 2009?

[32] En ce qui concerne la réparation, si la cour conclut qu'il y a effectivement eu violation des droits du demandeur garantis par la *Charte*, quelle serait la réparation convenable en conformité avec ce que prévoit le paragraphe 24(1) de la *Charte*?

### L'ANALYSE

[33] L'alinéa 11*h*) de la *Charte* prévoit ce qui suit :

Tout inculpé a le droit

*h*) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

[34] À titre d'introduction, il est utile de rappeler la conclusion de la Cour suprême du Canada concernant l'application de l'article 11 de la *Charte*. Dans l'arrêt *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541, le juge Wilson a affirmé ce qui suit au nom de la majorité au paragraphe 16 :

Les droits garantis par l'art. 11 de la *Charte* peuvent être invoqués par les personnes que l'État poursuit pour des infractions publiques comportant des sanctions punitives, c.-à-d. des infractions criminelles, quasi criminelles et de nature réglementaire, qu'elles aient été édictées par le gouvernement fédéral ou par les provinces.

[35] La Cour suprême a ensuite établi un critère dans l'arrêt *Wigglesworth* pour l'application de l'alinéa 11*h*) de la *Charte*, tel que confirmé par la suite dans l'arrêt *R. c. Shubley*, [1990] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 25 :

La Cour a statué que les procédures criminelles n'étaient pas interdites. Le juge Wilson, qui a rédigé les motifs de la majorité, a énoncé deux critères permettant de déterminer si l'art. 11 empêchait de poursuivre: une infraction relève de l'al. 11*h*) si les procédures sont, de par leur nature même, des procédures criminelles ou si la peine invoquée comporte l'imposition de véritables conséquences pénales.

[36] Comme l'a affirmé la Cour dans l'arrêt *Shubley* au paragraphe 34, la détermination du caractère criminel des procédures dépend non pas de la nature de l'acte qui est à l'origine des procédures que la présente Cour doit analyser, mais de la nature des procédures elles-mêmes.

[37] Le processus de décision ayant mené le M 2 Dain à affecter le Mat 1 Donnelly plus souvent au poste de second maître d'équipage et au verrouillage des systèmes pour la semaine du 26 janvier 2009 au cours des heures de travail normales constitue-t-il une procédure criminelle?

[38] La preuve montre que la nature de la décision du M 2 Dain visait essentiellement la conduite professionnelle du Mat 1 Donnelly en tant que marin, puisque son attitude était jugée préoccupante. Les parties n'ont donné aucun détail sur le processus de décision particulier utilisé par le M 2 Dain ou la chaîne de commandement. Cependant, la preuve présentée démontre clairement que le demandeur n'était pas visé par un processus « de nature publique et [visant] à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique », comme l'indique l'arrêt *Wigglesworth* au paragraphe 23. Il ressort également de façon évidente que la décision n'était pas issue d'un processus judiciaire. Compte tenu des faits et des circonstances de l'espèce, la cour est d'avis que la décision prise par le M 2 Dain était plutôt de nature administrative et pourrait être assujettie au processus de grief figurant au chapitre 7 des ORFC.

[39] Comme l'a indiqué le juge militaire Barnes dans la conclusion de *R. c. McCallum*, 1996 CMP 25, rien n'empêche un superviseur des Forces canadiennes, particulièrement s'il n'a pas légalement le pouvoir de rendre des décisions et d'imposer des peines en vertu du Code de discipline militaire, d'exiger d'un subordonné qu'il effectue une tâche courante plus souvent que la normale s'il juge que l'attitude professionnelle de cette personne pose problème. Comme j'ai conclu ci-dessus, ce processus est de nature administrative et il doit être traité comme tel. J'ajouterais également que le M 2 Dain n'était pas un officier délégué ou un commandant investi du pouvoir d'infliger des peines mineures en vertu du chapitre 108 des ORFC en raison de son grade, il était plutôt le supérieur du Mat 1 Donnelly.

[40] J'ai ensuite conclu que le processus suivi par le M 2 Dain pour affecter le Mat 1 Donnelly plus souvent au poste de second maître d'équipage et au verrouillage des systèmes pour la semaine du 26 janvier 2009 pendant les heures normales de travail ne constituait pas une procédure criminelle.

[41] La décision du M 2 Dain d'assigner le Mat 1 Donnelly plus souvent au poste de second maître d'équipage et au verrouillage des systèmes pour la semaine du 26 janvier 2009 pendant les heures de travail normales équivaut-elle à une véritable conséquence pénale?

[42] Dans l'arrêt *Wigglesworth*, au paragraphe 24, le juge Wilson a donné le sens de l'expression « véritable conséquence pénale » :

À mon avis, une véritable conséquence pénale qui entraînerait l'application de l'art. 11 est l'emprisonnement ou une amende qui par son importance semblerait imposée dans le but de réparer le tort causé à la société en général plutôt que pour maintenir la discipline à l'intérieur d'une sphère d'activité limitée.

[43] Le demandeur a fait valoir que la décision du M 2 Dain de l'affecter plus souvent au poste de second maître d'équipage et au verrouillage des systèmes pour la semaine du 26 janvier 2009 pendant les heures de travail normales équivalait à une peine mineure pouvant être infligée par un tribunal militaire en vertu de l'article 139 de la *LDN*.

[44] Je tiens d'abord à dire que le M 2 Dain, comme je l'ai indiqué plus haut, n'a pas compétence pour rendre des décisions et infliger des peines en vertu du Code de discipline militaire. De plus, le demandeur était visé par une mesure de nature administrative prise à l'égard de sa conduite professionnelle en tant que marin. En outre, il n'a jamais été établi, selon la prépondérance des probabilités, que cette mesure était liée à son refus de se présenter comme requis par son supérieur ou à son absence de son quart de travail à la coupée. Désobéir à un ordre d'un supérieur est plus grave que le fait de s'absenter sans permission. Il aurait fallu que ce lien soit démontré pour que la cour puisse trancher sur l'existence de véritables conséquences pénales.

[45] Le demandeur n'a jamais été privé de sa liberté au cours de la semaine du 26 janvier 2009 en raison des tâches qu'il a dû effectuer et il n'a pas été forcé de payer une amende en raison de l'incident reproché du 24 janvier 2009. La cour estime que les mesures prises par le M 2 Dain sont proportionnelles avec le but recherché, qui consiste à rappeler aux subordonnés l'importance pour tous les marins d'agir en conformité avec tous les principes et les devoirs des Forces canadiennes, tels que servir le Canada avant soi-même et être responsable.

[46] Par conséquent, je conclus que la décision du M 2 Dain d'affecter le Mat 1 Donnelly plus souvent au poste de second maître d'équipage et au verrouillage des systèmes pour la semaine du 26 janvier 2009 pendant les heures normales de travail ne correspond pas à une véritable conséquence pénale.

[47] Je voudrais ajouter que la présente affaire a été réglée à un niveau très bas de l'échelle hiérarchique de la chaîne de commandement du navire, ce qui a limité la question de l'incident reproché du 24 janvier 2009 au niveau de la section OP EICM. Les personnes responsables de la discipline dans le service de combat, ce qui comprend la section OP EICM, n'ont jamais été mises au courant des mesures prises par le supérieur du Mat 1 Donnelly. L'approche qui a été choisie donne au processus un caractère plus privé que public, tel que décrit dans l'arrêt *Wigglesworth*.

[48] En ce qui concerne les deux semaines pendant lesquelles le Mat 1 Donnelly a travaillé au service de l'approvisionnement, je ne peux voir comment le processus qui a amené le M 1 Sheehan à prendre cette décision pourrait équivaloir à une procédure criminelle. Celui-ci a rendu sa décision par l'entremise du processus administratif normal devant être suivi par les supérieurs pour choisir le marin qui sera affecté en réponse à une demande du service de l'approvisionnement. De plus, comme le Mat 1 Donnelly a été affecté précisément en réponse à une demande présentée par le service de l'approvisionnement, sa décision ne constitue pas une véritable conséquence pénale liée à l'incident reproché du 24 janvier 2009. Les explications fournies par le M 1 Sheehan appuient clairement le fait que plusieurs facteurs, y compris l'attitude du demandeur, ont été pris en compte avant de prendre cette décision. De plus, la preuve a montré que le Mat 1

Donnelly avait souvent été affecté dans d'autres services sur le navire, avant et après l'incident présumé du 24 janvier 2009. Effectivement, sur un navire de guerre, les marins du service de combat sont moins occupés lorsque le navire est au port. C'est pourquoi ceux-ci ont entre autres comme tâche d'aider les autres marins dans leurs tâches courantes.

[49] J'estime donc que le demandeur n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que son droit de ne pas être jugé et puni à nouveau pour la même infraction, tel que garanti par l'alinéa 11*h*) de la *Charte*, a été violé.

[50] L'alinéa 11*d*) de la *Charte* prévoit ce qui suit :

Tout inculpé a le droit

*d*) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable

[51] Comme l'a décidé la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665, l'alinéa 11*d*) de la *Charte* crée une règle de procédure et de preuve applicable au procès seulement et qui exige que la poursuite démontre la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. En réalité, cet alinéa de la *Charte* s'applique seulement que lorsque la personne a été inculpée.

[52] Le demandeur n'a présenté aucune preuve appuyant la prétention selon laquelle il ne bénéficierait pas d'un doute raisonnable au cours du présent procès en raison des mesures prises par son supérieur immédiatement après l'incident reproché du 24 janvier 2009. En outre, le demandeur ne soulève pas la question de l'impartialité et de l'indépendance du tribunal et ne remet pas en question le fait que son procès soit public et équitable.

[53] Essentiellement, le demandeur s'adresse à la cour pour qu'elle rende une décision sur l'application de l'alinéa 11*d*) de la *Charte* concernant une peine qu'il estime avoir reçue sans avoir été jugé, après que des mesures furent prises contre lui par ses supérieurs immédiatement après l'incident reproché du 24 janvier 2009. Notre cour ne peut rendre une telle décision, compte tenu du fait que l'alinéa 11*d*) de la *Charte* ne s'applique qu'aux accusations figurant sur l'acte d'accusation relativement auquel la cour martiale a été convoquée.

[54] De plus, le demandeur n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que les mesures prises par le M 2 Dain à la suite de l'incident reproché du 24 janvier 2009 auraient une incidence sur la présomption d'innocence dans le présent procès, sur l'équité du procès ou sur l'impartialité et l'indépendance de la présente cour martiale.

[55] Enfin, il est clair qu'aucune accusation n'a été portée contre le Mat 1 Donnelly avant celles dont il est question en l'espèce concernant le même incident reproché du 24 janvier 2009.

[56] Par conséquent, la cour conclut que le droit du demandeur d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, prévu à l'alinéa 11d) de la *Charte* n'a pas été violé en l'espèce.

[57] L'article 7 de la *Charte* prévoit ce qui suit :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[58] La conduite de la poursuite au moment de porter des accusations contre une personne peut être assujettie à une analyse rigoureuse, comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, au paragraphe 73 :

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, la doctrine de l'abus de procédure reconnue en common law a été appliquée dans un certain nombre de circonstances différentes mettant en cause la conduite de l'État en ce qui concerne l'intégrité du système judiciaire et l'équité du procès de la personne accusée. Pour cette raison, je ne crois pas utile de parler de l'existence de quelque « droit à la protection contre l'abus de procédure » dans la *Charte*. [...] Il existe, en outre, une autre catégorie résiduelle de conduite visée par l'art. 7 de la *Charte*. Cette catégorie résiduelle ne se rapporte pas à une conduite touchant l'équité du procès ou ayant pour effet de porter atteinte à d'autres droits de nature procédurale énumérés dans la *Charte*, mais envisage plutôt l'ensemble des circonstances diverses et parfois imprévisibles dans lesquelles la poursuite est menée d'une manière inéquitable ou vexatoire au point de contrevenir aux notions fondamentales de justice et de miner ainsi l'intégrité du processus judiciaire.

[59] En ce qui concerne le fardeau qui incombe au demandeur de démontrer que la poursuite constitue un abus de procédure, il est important de rappeler les propos de la juge McLachlin dans *R. c. Scott*, [1990] 3 R.C.S. 979, où elle a écrit ce qui suit à la page 1007 :

En résumé, l'abus de procédure peut avoir lieu si: (1) les procédures sont oppressives ou vexatoires; et (2) elles violent les principes fondamentaux de justice sous-jacents au sens de l'équité et de la décence de la société. La première condition, à savoir que les poursuites sont oppressives ou vexatoires, se rapporte au droit de l'accusé d'avoir un procès équitable. Cependant, la notion fait aussi appel à l'intérêt du public à un régime de procès justes et équitables et à la bonne administration de la justice. J'ajouterais que j'interprète ces conditions de façon cumulative. Bien que, dans l'arrêt *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657, aux pp. 658 et 659, le juge Wilson ait utilisé la conjonction « ou » à l'égard de ces deux exigences, elles me paraissent toutes deux des composantes essentielles exprimées dans la jurisprudence touchant l'arrêt des procédures et figurent toutes deux parmi les considérations mentionnées dans les arrêts *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128, et *R. c. Conway*, précité. Ce ne sont pas toutes les occasions d'inéquité ou de conduite vexatoire dans un procès qui soulèvent la question de l'abus de procédure. L'abus de procédure renvoie à un de degré tel d'inéquité ou de conduite vexatoire qu'il porte atteinte aux notions fondamentales de justice et de ce fait attaque

l'intégrité du processus judiciaire. Selon les termes utilisés dans l'arrêt *Conway*, l'atteinte au franc-jeu et à la décence est disproportionnée à l'intérêt de la société d'assurer que les infractions criminelles soient efficacement poursuivies.

[60] Le demandeur a le fardeau de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a abus de procédure au sens décrit ci-dessus, en conformité avec l'article 7 de la *Charte*. À cet effet, je dois d'abord déterminer la nature exacte des mesures prises par la poursuite, c'est-à-dire la chaîne de commandement, à l'égard du Mat 1 Donnelly à la suite de l'incident reproché du 24 janvier 2004. Je serai ensuite en mesure de décider si les procédures entamées en l'espèce constituent une atteinte au franc-jeu et à la décence qui est disproportionnée à l'intérêt de la société d'assurer que les infractions militaires soient efficacement poursuivies.

[61] Selon l'interprétation que je donne d'une violation de l'alinéa 11*h*) de la *Charte*, j'ai conclu que les décisions prises par la chaîne de commandement étaient plutôt de nature administrative parce qu'il est de la compétence des supérieurs des Forces canadiennes d'exiger qu'un subordonné effectue la même tâche plusieurs fois dans le but de renforcer la discipline.

[62] L'apprentissage de la discipline dans le cadre de la vie sur un navire est normal et essentiel. Le mot « discipline » a une connotation bien particulière dans le monde militaire. C'est d'ailleurs à cette conclusion qu'en est arrivé l'auteur du rapport de la commission d'enquête sur la Somalie, alors qu'il dit dans son volume 2 au chapitre 18 portant sur la discipline :

Le mot « discipline » semblerait avoir un sens distinct lorsqu'on l'emploie dans un contexte militaire, par opposition à son application à la société dans son ensemble telle qu'elle s'exprime dans les usages judiciaires, législatif et policiers. Dans le contexte élargi de la société, la notion de discipline en est venue à signifier l'application des lois, des normes et des principes moraux de façon correctrice et, parfois, punitive. La même connotation est de même certainement valable pour les forces armées ; c'est, en fait, l'objet d'une bonne partie du présent chapitre. Toutefois, il faut bien comprendre que, dans son sens le plus important dans l'usage militaire, le mot sous-entend l'application d'un contrôle en vue de mobiliser l'énergie et la motivation dans la poursuite d'un objectif collectif. Fondamentalement, la discipline, dans son application militaire, est plus positive que négative par nature, car elle cherche activement à canaliser les efforts individuels dans une démarche collective, de sorte qu'il soit possible d'employer la force de façon contrôlée et ciblée.

[63] Le concept de discipline dans une force armée a pour but d'assurer une cohésion entre un grand nombre d'individus pour l'accomplissement d'une mission. En ce sens, l'apprentissage de la discipline vise ultimement à former des gens qui s'autodisciplineront. C'est à ce moment que la notion de leadership pourra faire son apparition, car il s'agira pour un individu de donner l'exemple par l'autodiscipline.

[64] Pour y arriver, il existe plusieurs moyens. Sur ce sujet, l'étude préparée pour la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie par Martin L. Friedland, intitulée « Contrôle de l'inconduite dans les forces armées, » illustre bien que le système de justice militaire ne constitue que l'un des outils pour appliquer la discipline dans la perspective d'éduquer et former un militaire sur cette notion. Comme je l'affirme souvent dans le cadre de mes décisions sur sentence, le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline, qui est une dimension essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes.

[65] Cela dit, j'estime que le demandeur n'a pas démontré, selon la prépondérance des responsabilités, que les procédures dont était saisie la présente cour martiale sont oppressives ou vexatoires, parce que certaines mesures ont été prises par son supérieur à la suite de l'incident reproché du 24 janvier 2009. Le demandeur n'a pas démontré que les procédures dont il est question en l'espèce contreviennent à nos notions fondamentales de justice et qu'elles minent l'intégrité du processus judiciaire militaire. Je ne nie pas le fait que le Mat 1 Donnelly se soit senti puni pour ce qu'on lui reproche d'avoir fait le 24 janvier 2009 en étant assigné plus souvent à la bordée de service et au verrouillage des systèmes pour la semaine du 26 janvier 2009, mais cela ne suffit pas à rendre les présentes procédures oppressives ou vexatoires au point où elles constitueraient un abus de procédure. Concernant les deux semaines qu'il a passées au service du ravitaillement, rien dans la preuve n'appuie la prétention voulant qu'il ait été assigné à ce service en guise de peine pour sa mauvaise conduite.

[66] Par conséquent, je conclus que la décision de la poursuite de prononcer la mise en accusation du demandeur et de saisir la cour martiale ne constitue pas un abus de procédure ni une violation des droits garantis par l'article 7 de la *Charte* en ce qui a trait aux mesures prises par la chaîne de commandement à l'encontre du Mat 1 Donnelly immédiatement après l'incident reproché du 24 janvier 2009.

[67] Comme la cour a conclu qu'il n'y a eu aucune violation des droits du demandeur garantis par la *Charte*, il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse de la réparation convenable en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*.

## **CONCLUSION**

[68] La demande de sursis des procédures présentée devant la présente cour martiale par le demandeur en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* à l'égard d'une violation de ses droits garantis par les alinéas 11*h*), 11*d*) et l'article 7 de la *Charte* est donc rejetée.

LIEUTENANT-COLONEL L-V. D'AUTEUIL, J.M.

AVOCATS

Major A.T. Farris  
Service canadien des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette B.G. Walden  
Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du Matelot de 1<sup>re</sup> classe S.W. Donnelly